

Séance du 6 février 2020**Délibération n° 2020-04**

L'an deux mil vingt, le 6 du mois de février à 19 heures 30, se sont réunis, à Cérilly, dans les locaux de la communauté de communes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 28 janvier 2020.

Présent(s) : Madame Corinne COUPAS, Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Jean-Yves CHARBY, Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Georges CHALMET, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Madame Catherine SADDE, Monsieur Jacques BARDIOT, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Alain GAUBERT, Monsieur Julien POINTUD, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Bernard SAUPIC, Monsieur Daniel RENAUD

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Gilbert CAMPO à Monsieur Bernard FAUREAU

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Christine DEFFNER, Madame Laetitia FREMONT, Monsieur Robert LEPEE, Monsieur Francis LEBLANC

Assistait également à la réunion Monsieur Jean-Louis ETIEN.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	24
Nombre de suffrages exprimés	25
Votes Pour	25
Votes Contre	0
Abstention	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 1-4

Thème : Autres contrats

Objet : Fixation des tarifs des prestations fournies par l'Association du Pays de Tronçais

Le conseil communautaire,

Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes ;

- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5 relatif à la quasi-régie ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la décision C-107/98 de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du 18 novembre 1999, dit l'arrêt « Teckal » ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** le contrat de quasi-régie liant le Syndicat Mixte de l'Aménagement Touristique de la Forêt de Tronçais et de sa Région (SMAT) et l'Association du Pays de Tronçais en date du 16 décembre 2013 et notamment son article 16 ;
- VU** la convention de liquidation du SMAT de la Forêt de Tronçais et de sa Région en date du 11 février 2019 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°3667 du 31 décembre 2018 mettant fin à l'exercice de ses compétences par le SMAT de la Forêt de Tronçais et de sa Région ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1245 du 9 mai 2019 portant dissolution du SMAT ;
- VU** la proposition des tarifs fournie par l'Association du Pays de Tronçais ;

- Considérant** qu'à partir du 1^{er} janvier 2019 à 0h00, la communauté de communes s'est substituée au SMAT de la Forêt de Tronçais et de sa Région ;
- Considérant** que les contrats et conventions en cours au 31/12/2018 qui n'ont pas fait l'objet de résiliation par le SMAT sont transférés à la communauté de communes du Pays de Tronçais ;
- Considérant** que conformément au contrat de quasi-régie du 16 décembre 2013, l'Association du Pays de Tronçais doit présenter une proposition de tarifs pour chaque nouvelle saison ;
- Considérant** que cette proposition doit être en lien avec la politique commerciale déterminée par la communauté de communes lors de la présentation de son budget annuel ;
- Considérant** que cette politique commerciale ne peut être fixée qu'à la remise du compte-rendu annuel fourni par l'Association du Pays de Tronçais qui n'avait pas pour habitude de le faire avec le SMAT ;
- Considérant** que l'Association doit commencer à communiquer les tarifs aux clients ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE

- Article 1 :** d'approuver la proposition des tarifs fournie par l'Association du Pays de Tronçais concernant les centres de tourisme de Champ Fossé et des Ecosais (annexe 1) ;
- Article 2 :** de laisser à l'Association du Pays de Tronçais le délai du 28 février 2020 pour rendre un compte-rendu annuel permettant de juger de son activité et de son développement.

Fait et délibéré le 6 février 2020,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
La Présidente

Corinne COUPAS



Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr